

En sa séance du 16-11-2004, l'assemblée générale de l'ASBL Poseidon s'est doté de nouveaux statuts dont le texte suit: "

TITRE Ier : Dénomination, siège social.

Article 1er

L'association est dénommée « POSEIDON » association sans but lucratif

Article 2

Son siège social est établi à Mons (Cuesmes), voie de Wasmes n°1, bassin communal arrondissement judiciaire de Mons sis à Mons Place du Parc n°32.

TITRE II : But.

Article 3

L'Association a pour but de développer et de favoriser la connaissance du monde subaquatique et la pratique de la plongée sous-marine et de la nage avec palmes. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, et de six maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs et adhérents .

TITRE III Associés.

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs

- Tout membre adhérent qui, présenté par un associé au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant la moitié des voix présentes ou valablement représentées et sous les conditions suivantes :
 - Poser sa candidature par courrier recommandé au Conseil d'administration, quinze jours avant la prochaine assemblée générale.
 - Avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis.
 - Justifier d'un brevet 1 * homologué au moment du paiement de sa seconde cotisation au sein de l'Association.
 - Avoir été régulièrement inscrit dans l'Association comme membre adhérent dans les douze mois qui ont précédé sa demande.
 - Justifier d'une participation à 35 activités de l'Association.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui désirent aider l'Association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6

Tout membre, effectif ou adhérent, qui désire pratiquer la plongée sous-marine au sein de l'Association doit, pour être accepté, fournir un certificat médical attestant de ses aptitudes, ainsi que tout document exigé par la présente association (soit une attestation d'assurance spécifique couvrant la pratique d'activité subaquatique.)

En outre, tout membre adhérent, mineur d'âge devra fournir l'autorisation écrite des personnes exerçant la puissance parentale sur lui.

Les statuts de l'Association sont portés à la connaissance de chaque membre et peuvent être consultés par eux sur simple demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, en tout état de cause, de refuser les inscriptions des membres adhérents, par décision motivée, même succincte, non susceptible d'appel.

Article 8

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration. La démission ne pourra être acceptée si le membre sortant :

- est encore redevable de quelque montant que ce soit à l'égard de l'Association ou l'un de ses membres.
- n'a pas restitué le matériel ou tout autre effet appartenant à l'Association ou à l'un de ses membres.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé, celui-ci ne pouvant intervenir au plus tôt, qu' un mois après le premier rappel adressé par courrier simple."

Article 10

L'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix, peut, en dehors des membres effectifs, élire des membres d'honneur ayant rendu service à l'Association.

Ceux-ci seront dispensés du paiement de cotisations.

Les pouvoirs de ces membres seront purement honorifiques.

Article 11

Tout membre, effectif ou adhérent, ou membre d'honneur, qui aura porté atteinte aux mœurs, dérogé aux statuts de l'Association, utilisé des substances de dopage dont la liste est fixée par la Commission Médicale Fédérale, commis une faute grave pourra être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration par l'assemblée générale aux deux tiers des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés.

Le Conseil d'Administration l'en avisera par courrier recommandé.

Dans les trente jours à dater de cet envoi, le membre exclu pourra, en réplique, et par recommandé, faire valoir ses moyens de défense après avoir été informé des griefs retenus contre lui.

La décision définitive de l'assemblée générale lui sera notifiée par le Conseil d'Administration dans les mêmes formes, mêmes délais et ne sera pas susceptible d'appel.

Article 12

Tout associé, démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV : Cotisations

Article 13

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation, soit la quote-part de l'Association et celle de la Ligue, en ce compris pour cette dernière, le montant de la prime d'assurance .

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 250 euros.

Il est convenu que les membres d'une autre Association ayant le même objet, ne seront pas redevables à l'égard de la présente Association, par leur ancienne Association ou Fédération.

Le membre inscrit en deuxième appartenance auprès de l'Association paiera une cotisation réduite tenant compte des quote-part de cotisations déjà payée auprès du club de première appartenance.

Article 14

En tout état de cause, tout membre pourra souscrire, à ses frais, une assurance accident individuelle.

TITRE V : Assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux présents statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- L'approbation et la révocation des comptes.
- La dissolution volontaire de l'association.
- Le membre adhérent peut être exclu sur simple décision du CA pour autant que l'intéressé ait été placé en position de faire valoir utilement ses moyens de défense.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 17

Il doit être tenu une assemblée générale au moins une fois l'an.

L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'1/5 des associés au moins.

Article 18

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure, et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués par lettre simple leur adressée trois semaines avant l'assemblée par l'un des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

Article 19

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association.

Chaque associé ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 20

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. De même toute proposition signée par un cinquième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Dans les cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle.

Article 21

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 22

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 23

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 (modifié par l'article 16 de la loi du 02.05.02) et 20 (modifié par l'article 31 de la loi du 02.05.02) de la loi du 17 juin 1921.

Article 24.

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés par les administrateurs. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance et copie sur demande.

Article 25.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute modification, démission, révocation d'administrateur.

TITRE VI. Administration

Article 26

L'Association est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres, tous effectifs, âgés de plus de 21 ans .
En outre, l'administrateur qui exercerait les fonctions de "chef d'école" devra être titulaire du brevet de moniteur en ordre de validité

En tout état de cause, le titre, de chef d'école n'est attribué à un administrateur ou à un associé que par décision des moniteurs, la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées.

Article 27

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue (= 50% + 1) des voix présentes ou valablement représentées.

Tout membre effectif peut adresser sa candidature, par écrit, au Conseil d'Administration, 15 jours au moins, avant la prochaine assemblée générale.

Article 28

En cas de vacance d'un mandat et pour autant que le CA comporte trois membres, le CA siège valablement. Toutefois, si le CA ne comporte plus que deux administrateurs, alors il se contentera de gérer les affaires courantes en l'attente de l'élection de nouveaux administrateurs par l'AG.

Les administrateurs sont rééligibles.

Article 29

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et éventuellement un chef d'école (moniteur) et un responsable du matériel.

D'autres fonctions pourront être créées par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président et à son défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 30

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue (50% + 1) des votants .

Article 31

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans;accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente '.contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements. transiger, compromettre.

Article 33

Le Conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue

Il détermine leurs occupations et leur traitement.

Article 34

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement, le salaire ou appointement.

Article 35

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

Article 36

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'Administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 37

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs ne contractent, (sauf en cas de transformation de l'association) en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII : Règlement d'ordre intérieur.

Article 38

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII : Dispositions diverses.

Article 39

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 17 janvier 1992 pour se clôturer le 31 décembre 1992.

Article 40

L'assemblée pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'Association, et de lui présenter son rapport annuel. Ce commissaire ne pourra faire partie du CA. Elle déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 41

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté une association à but similaire et désignée par l'assemblée générale.

Article 42

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02.05.2002 régissant les Associations sans but lucratif.

TITRE IX : Dispositions transitoires.

Ont désigné en qualité de :

- Président : Virgile DETRAIN rue Defuisseaux n°122 - 7333 - Tertre
- Vice-Président : Christophe SIMON rue de la Liberté n°16 – 7033 - Cuesmes
- Trésorier - Secrétaire: Daniel SCUFLAIRE rue des Moineaux n° 7 – 7011 - Ghlin
- Responsable du matériel : Jean Marie MEURANT rue Conte Cornet n° 20 – 7020 - Maisières

Chef d'école : Jean Marc BRULET rue de l'Espinette n° 33 – 7033 - Cuesmes

Fait à Mons, le 16 Novembre 2004

DETRAIN Virgile

SIMON Christophe

SCUFLAIRE Daniel

MEURANT Jean Marie

BRULET Jean Marc